

DEPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT D'EPINAL
COMMUNE DE CHANTRAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020/ 166

Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'ETANG DE CHANTRAINE ET SES ABORDS

Le Maire de la Commune de CHANTRAINE,

-Vu l'article du Code de la Santé publique, et notamment le chapitre III-1, du livre 1^{er} relatif aux piscines et aux baignades.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié, notamment l'article 3 (annexe A etc.) ;

-Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

-Vu le règlement sanitaire Département ;

Considérant que les risques sanitaires majeur dans une baignade est la noyade et que la mauvaise transparence est paramètre pouvant favoriser ce risque ;

Considérant que la surveillance du lieu ne peut être effectuée en permanence ;

Considérant de la nécessité de prévenir les accidents en réglementant l'utilisation de l'Etang de Chantraine et ses abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012/011 du 14 Février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ouverture à la promenade du site de l'étang

Le site de l'étang, sauf arrêté contraire, est ouvert au public, sur les plages horaires suivantes :

- De 08h00 à 20h 00 du 1^{er} avril au 1^{er} novembre
- De 10 h00 à 17 h 00 du 2 novembre au 31 mars.

ARTICLE 3 : Seule une déambulation pédestre est autorisée

L'accès du public sur le site est autorisé uniquement pour une déambulation pédestre sans qu'aucunes autres activités (pêche, baignade, barbecue, feux au sol, coupe du bois, pique-nique, consommation de boisson, jeux de ballons...) ne soient autorisées.

ARTICLE 4 : Journées spéciales, manifestation et entretien du site

Des animations et activités, pourront être organisées sur le site de l'étang, elles feront alors l'objet d'une autorisation spécifique, limitant ou interdisant alors l'accès au public de manière temporaire.

De même, pour l'entretien du site par les équipes communales, l'accès au public pourra être temporairement suspendu.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La municipalité décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir sur le site. En aucun cas sa responsabilité pour vol, dommage matériel et ou corporel ou encore noyade ne pourra être engagée.

Les enfants de moins de 12 ans devront impérativement être accompagnés par un adulte et seront sous l'entière responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 6 : Equipement de sécurité mis à disposition

Des Bouées couronnes rétro réfléchissantes avec signalétiques et ligne de jet, sont mises à disposition pour sécuriser les abords du plan d'eau et protéger le public en prévenant des risques potentiels de noyade.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de stationner un véhicule sur le site
- de pêcher
- de se baigner
- d'allumer un feu ou un barbecue.
- d'abandonner tous déchets ou détritiques, de couper des arbres ou branches
- de jeter des déchets dans l'eau ou sur les berges.
- de camper
- d'utiliser des planches à voile, canots pneumatiques, pédalos et bateaux à moteurs ;
- d'utiliser l'étang pour faire du modélisme ou d'utiliser tout objet susceptible de perturber la faune sauvage
- en hiver, lorsque la pièce d'eau est gelée, de glisser, de patiner, de luger ou de s'y promener.
- d'enjamber ou de franchir les clôtures ou haies implantées sur le site et à fortiori celles destinées à la protection des équipements ou à la prévention des risques de chutes tels que roue à augets, murs de soutènement, moine de vidange, etc...)

ARTICLE 8 : Chaque promeneur s'engage à respecter :

- Le ou les accès définis pour accéder à pied sur le site.
- Les plantations, arbustes, talus, chaussée, berges, plantations rustiques ou florales clôtures, passerelles ou toute autre construction.
- La propreté du site. Tout déchet devra être à emmener, le ramassage n'étant pas assuré sur le site.
- L'équilibre écologique du site : aucune introduction d'espèces végétales ou animales n'est autorisée.
- Les règles de bon voisinage, aucune nuisance sonore ne sera autorisée.
- L'ordre public et la tranquillité des riverains.

ARTICLE 9 : Accès au terrain et aux abords.

Aucune entrée motorisée sur le site n'est autorisée. (Véhicules motorisés, voitures, quads, motos, cyclomoteurs ...) à l'exception des véhicules de secours ou de services

Les portails devront restés fermés, sauf autorisation spéciale, et aucun véhicule ne pourra être stationné sur le site.

ARTICLE 10 : Les chiens.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées par leur propriétaire.

ARTICLE 11 : Les bâtiments.

L'usage des bâtiments sur le site ne sera autorisé que lors d'organisation de journées spéciales ou manifestations.

ARTICLE 12 : Les dommages.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords de l'étang du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Non-respect du règlement et sanction

Toute personne coupable d'une infraction et du non-respect du présent arrêté pourra se voir interdire l'accès à l'ensemble du site de l'étang de CHANTRAINE.

Cette sanction pourra avoir un effet immédiat et sera sans recours.

Enfin suivant la gravité de l'infraction et ou de récidive une contravention et un dépôt de plainte pourra être établie auprès du contrevenant.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHANTRAINE et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et affiché sur le terrain.

Exécutoire le : 16 Juillet 2020

Fait à CHANTRAINE, le 16 Juillet 2020

Le Maire,

Marc BARBAUX

